

Délibération n° 338 du 13 décembre 2007
portant statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs
de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 338 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 25 décembre 2007 page 8578
Modifiée par :	Délibération n° 73/CP du 12 février 2009 portant modification de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 24 février 2009 page 1183
Modifiée par :	Délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 26 mai 2016 page 4140

Titre I - Dispositions communes aux différents corps

Article 1

La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier des personnels du cadre socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les fonctionnaires du cadre socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Tout candidat à un emploi du cadre socio-éducatif doit accomplir en vue de sa titularisation un stage probatoire d'une durée d'un an dans les conditions prévues par le statut général précité.

Article 3 - Avancement

L'ancienneté acquise comme stagiaire est conservée au moment de la titularisation jusqu'à concurrence d'une année au maximum.

Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour prétendre à une promotion interne par le biais de concours ou au choix.

Article 4 - Ancienneté

1 – Au titre de l’ancienneté nécessaire pour prétendre aux promotions au choix n’est prise en compte que l’ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire relevant soit :

- du statut particulier du cadre territorial de l’éducation spécialisée de la Nouvelle-Calédonie ;
- du statut particulier du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie.

2 – L’ancienneté acquise dans les statuts particuliers suivant est considérée comme acquise dans le présent cadre :

- le statut particulier du cadre territorial de l’éducation spécialisée de la Nouvelle-Calédonie ;
- le statut particulier du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Corps du cadre socio-éducatif

Les corps du cadre socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie sont composés comme suit :

Catégorie	Corps
A	Cadres socio-éducatifs
B	Assistants socio-éducatifs
	Moniteurs socio-éducatifs
C	Adjointes socio-éducatifs

Article 6 - Avancement différencié

Abrogé par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 5

Titre II - Dispositions spécifiques à chaque corps

Chapitre I - Cadres socio-éducatifs

Section I - Fonctions

Article 7

Les cadres socio-éducatifs peuvent être associés à l’élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leurs établissements publics.

Dans ce cadre, ils sont notamment chargés :

- d’encadrer des personnels sociaux et éducatifs de l’établissement ou de la collectivité dont ils dépendent ;

- de l'éducation et de l'encadrement des personnes et des enfants handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion, en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives ;
- de la mise en application de l'action sanitaire et sociale de la collectivité dont ils dépendent, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique dans les secteurs qui sont de leur compétence ;
- de participer à la définition des orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions ;
- d'encadrer et de coordonner l'action des agents travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Ils peuvent diriger toutes structures d'accueil spécialisées.

Section 2 - Rémunération

Article 8

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les échelons, ancienneté et indices des cadres socio-éducatifs sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
14	-			527	740
13	36	48	60	504	694
12	18	24	30	493	672
11	18	24	30	483	651
10	18	24	30	472	630
9	18	24	30	461	608
8	18	24	30	450	586
7	18	24	30	436	566
6	18	24	30	419	544
5	18	24	30	406	521
4	18	24	30	390	500
3	18	24	30	374	476
2	18	24	30	359	454
1	18	24	30	342	432
stagiaire		12		325	405

Section 3 - Recrutement

Article 9

Les cadres socio-éducatifs sont recrutés selon l'une des modalités suivantes :

- 1 – Par recrutement sur titre, ouvert aux candidats titulaires :

Délibération n° 338 du 13 décembre 2007

Mise à jour le 24/05/2016

- du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES),

- du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS),

- d'une attestation de validation de la formation de directeur de service de la protection judiciaire de la jeunesse, délivrée par le centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice, et certifiant que le candidat a satisfait aux épreuves de validation de la formation fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

2 – Par concours interne, dans la proportion du tiers des recrutements sur titre opérés depuis le précédent concours interne, ouvert aux :

- assistants socio-éducatifs justifiant d'au moins six ans d'ancienneté en cette qualité au 31 décembre de l'année du concours ;

- moniteurs socio-éducatifs justifiant d'au moins huit ans d'ancienneté en cette qualité au 31 décembre de l'année du concours.

3 – Par promotion au choix, dans la proportion du quart du nombre de lauréats retenus au titre des 1- et 2- du présent article parmi les assistants socio-éducatifs, en position d'activité ou de détachement, comptant douze ans d'ancienneté en cette qualité dont cinq ans d'exercice des fonctions de cadres socio-éducatifs au 31 décembre de l'année précédant la promotion, inscrits sur liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Chapitre II - Assistants socio-éducatifs

Section I - Fonctions

Article 10

Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Ils peuvent être chargés, en collaboration avec les équipes soignantes, éducatives et pédagogiques, de l'éducation et de l'encadrement des personnes et des enfants handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions, en partenariat avec les acteurs institutionnels et sociaux, dans l'une des spécialités suivantes :

- assistant de service social : ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

- éducateur spécialisé : ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants, adolescents et adultes en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale ou professionnelle ;

- éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse : ils peuvent exercer des fonctions afférentes à la protection judiciaire de la jeunesse en concourant à la préparation et à la mise en œuvre des décisions civiles et pénales prononcées par les juridictions à l'égard des mineurs et des jeunes majeurs. Ils conduisent, dans ce cadre, des actions d'éducation, d'investigation, d'observation, de prévention et d'insertion auprès des mineurs délinquants ou en danger et des jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire ;

- conseiller en économie sociale et familiale : ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale ;

- éducateur technique spécialisé : ils ont pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies par l'établissement, par la mise en œuvre des activités techniques dont ils orientent le choix ;

- éducateur de jeunes enfants : ils ont pour mission de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent, pour un temps plus ou moins long hors de leur famille. Ils concourent à leur socialisation en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille. Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs.

Section 2 - Rémunération

Article 11

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les échelons, ancienneté et indices des assistants socio-éducatifs sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
12	-			476	638
11	36	48	60	452	590
10	18	24	30	437	567
9	18	24	30	419	544
8	18	24	30	404	519
7	18	24	30	388	498
6	18	24	30	370	470
5	18	24	30	354	449
4	18	24	30	338	424
3	18	24	30	319	396
2	18	24	30	300	370
1	18	24	30	284	347
stagiaire	12			267	322

Section 3 - Recrutement

Délibération n° 338 du 13 décembre 2007

Mise à jour le 24/05/2016

Article 12

Les assistants socio-éducatifs sont recrutés sur titre parmi les candidats justifiant :

- pour la spécialité assistant de service social : du diplôme d'Etat (DE) d'assistant de service social ;
- pour la spécialité éducation spécialisée : du DE d'éducateur spécialisé ;
- pour la spécialité protection judiciaire de la jeunesse : de l'attestation de validation de la formation d'éducation de la protection judiciaire de la jeunesse délivrée par le centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice, et certifiant que le candidat a satisfait aux épreuves de validation de la formation fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- pour la spécialité économie sociale et familiale : du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale ;
- pour la spécialité éducation technique spécialisée : du DE d'éducateur technique spécialisé ;
- pour la spécialité éducation de jeunes enfants : du DE d'éducateur de jeunes enfants.

Chapitre III - Moniteurs socio-éducatifs

Section 1 - Fonctions

Article 13

Selon leur formation, les moniteurs socio-éducatifs exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- moniteur éducateur : ils exercent leurs fonctions dans des établissements auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes en difficulté, handicapés ou en situation de dépendance. A travers un accompagnement particulier, les moniteurs éducateurs aident quotidiennement à instaurer, restaurer, ou préserver l'adaptation sociale et l'autonomie de ces personnes. Ils participent ainsi à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres professionnels de l'éducation spécialisée ;
- technicien en intervention sociale et familiale : ils effectuent une intervention sociale préventive, éducative et réparatrice à travers les activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants. Ils interviennent auprès de familles, de personnes en difficulté de vie ou de difficulté sociale, de personnes âgées ou de personnes handicapées, soit à domicile, soit en établissement ou service s'inscrivant dans les politiques d'action sociale.

Section 2 - Rémunération

Article 14

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Délibération n° 338 du 13 décembre 2007

Mise à jour le 24/05/2016

Les échelons, ancienneté et indices des moniteurs socio-éducatifs sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
14	-			419	544
13	36	48	60	395	506
12	36	48	60	384	491
11	18	24	30	372	472
10	18	24	30	361	457
9	18	24	30	349	442
8	18	24	30	338	424
7	18	24	30	324	404
6	18	24	30	310	385
5	18	24	30	298	368
4	18	24	30	287	352
3	18	24	30	274	334
2	18	24	30	265	320
1	18	24	30	252	302
Stagiaire	12			240	285

Section 3 - Recrutement

Article 15

Complété par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016, article 8

Les moniteurs socio-éducatifs sont recrutés sur titre parmi les candidats justifiant :

- pour la spécialité de moniteur éducateur :
 - . du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ;
 - . de la certification de moniteur-éducateur de la Nouvelle-Calédonie ou du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ;
- pour la spécialité de technicien en intervention sociale et familiale :
 - . du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
 - . du brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale ;

Chapitre IV - Adjointes socio-éducatifs

Section 1 - Fonctions

Article 16

Selon leur formation, les adjointes socio-éducatifs exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- aide médico-psychologique : Ils exercent en structures sociales et médico-sociales une fonction d'accompagnement et d'aide dans la vie quotidienne. A ce titre, ils interviennent auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes en situation de handicap que leur déficience soit physique, sensorielle, mentale, cognitive, psychique, résultant d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

- auxiliaire de vie : Ils ont un rôle de soutien et d'accompagnement social. A cet effet, ils exercent au domicile des personnes, en milieu scolaire, dans les structures sociales et médico-sociales.

Ils interviennent auprès de publics très variés : familles, enfants, personnes fragiles, dépendantes ou en difficulté, personnes âgées, personnes malades ou handicapées.

Section 2 - Rémunération

Article 17

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les échelons, ancienneté et indices des adjointes socio-éducatifs sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
14	-			328	409
13	36	48	60	307	382
12	18	24	30	304	377
11	18	24	30	298	368
10	18	24	30	294	362
9	18	24	30	289	354
8	18	24	30	284	347
7	18	24	30	279	339
6	18	24	30	270	330
5	18	24	30	269	324
4	18	24	30	259	314
3	18	24	30	257	307
2	18	24	30	251	301
1	18	24	30	247	293
Stagiaire	12			236	281

Section 3 - Recrutement

Délibération n° 338 du 13 décembre 2007

Mise à jour le 24/05/2016

Article 18

Les adjoints socio-éducatifs sont recrutés sur titre, parmi les candidats justifiant :

- pour la spécialité d'aide médico-psychologique : du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
- pour la spécialité d'auxiliaire de vie :
 - . soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de vie sociale ;
 - . soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ;
 - . soit du titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
 - . soit du titre professionnel d'accompagnateur (trice) de vie.

Titre III - Dispositions transitoires

Chapitre I - Reclassement

Article 19 - Reclassement dans les corps

Le reclassement des fonctionnaires titulaires régis, avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, par les statuts particuliers du cadre territorial de l'éducation spécialisée de la Nouvelle-Calédonie et du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie, dans les corps du présent cadre, s'effectue selon les modalités suivantes.

1 – Les éducateurs spécialisés principaux et les assistantes sociales chef sont reclassés dans le corps des cadres socio-éducatifs.

2 – Les éducateurs spécialisés et les assistantes sociales sont reclassés dans le corps des assistants socio-éducatifs.

Toutefois, les éducateurs spécialisés et les assistantes sociales sont reclassés dans le corps des cadres socio-éducatifs s'ils justifient, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération :

- soit des titres requis permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs et de l'exercice de fonctions correspondant au corps des cadres socio-éducatifs telles que définies à l'article 7 ci-dessus ;
- soit de douze ans d'ancienneté en qualité d'éducateur spécialisé ou d'assistante sociale dont cinq ans d'exercice des fonctions de cadres socio-éducatifs telles que définies à l'article 7 ci-dessus.

3 - Les moniteurs-éducateurs sont reclassés dans le corps des moniteurs socio-éducatifs.

Article 20 - Date d'effet du reclassement

Le reclassement tel que prévu à l'article précédent est effectif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sauf demande contraire de l'intéressé formulée par écrit et réceptionnée par le président du

gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Cette demande devra préciser la date à laquelle le reclassement est demandé et respecter les conditions suivantes :

- le reclassement ne peut intervenir que dans la limite de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- le reclassement ne peut intervenir que le 1er de chaque mois.

En l'absence de respect de ces dispositions, la demande de report de reclassement ne pourra être prise en compte et la date de reclassement sera la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 21 - Reclassement au sein des grilles indiciaires

Le reclassement indiciaire des fonctionnaires visés à l'article 19 de la présente délibération s'effectue à l'indice brut (IB) égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Cependant, lorsque le mécanisme prévu à l'alinéa précédent a pour effet de générer un gain indiciaire inférieur à 5 points d'IB, le reclassement s'effectuera à l'indice supérieur à celui dans lequel l'agent aurait dû être reclassé au titre du premier alinéa du présent article.

Lors du reclassement, les agents conservent la totalité de l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine.

Les fonctionnaires concernés, bénéficiant, au moment de leur reclassement, d'une indemnité différentielle en application d'un dispositif d'intégration dans la fonction publique en conservent le bénéfice lors de leur reclassement.

Le montant de cette indemnité différentielle sera toutefois diminué en fonction du gain de rémunération constaté par l'effet du reclassement.

Les agents régis par le présent statut continuent de relever de la commission administrative paritaire dont ils relevaient préalablement à leur reclassement au sein du présent cadre et ce jusqu'aux nouvelles élections des commissions administratives paritaires.

Chapitre II - Intégration des agents non-titulaires

Article 22

1 - Les agents non titulaires pourront être intégrés dans les corps correspondants au présent statut sous réserve de justifier des diplômes requis pour être recrutés sur titres et d'exercer, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, dans les services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes, et de leurs établissements publics, conformément aux dispositions de la présente délibération, les fonctions correspondantes :

- de cadre socio-éducatif ;
- de conseiller en économie sociale et familiale ;
- d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- d'éducateur de jeunes enfants ;
- de technicien en intervention sociale et familiale ;
- d'aide médico-psychologique ;
- d'auxiliaire de vie.

A la date de leur demande d'intégration, les personnes intéressées doivent :

- justifier d'au moins une année de service effectif ininterrompu à temps complet dans des fonctions correspondant à celles du corps postulé dans les services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes, et de leurs établissements publics ;

- occuper un poste budgétaire permanent.

2 - Les agents non titulaires pourront, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être intégrés dans le corps des cadres socio-éducatifs si, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération :

- ils justifient de douze ans d'ancienneté en qualité de conseiller en économie sociale et familiale, soit d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, soit d'éducateur de jeunes enfants, dont cinq ans d'exercice des fonctions de cadres socio-éducatifs telles que définies à l'article 7 ci-dessus,

- et ils détiennent les titres correspondants soit de conseiller en économie sociale et familiale, soit d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, soit d'éducateur de jeunes enfants.

3 - Aucune limite d'âge ne leur est opposable.

Article 23

Les demandes d'intégration sont formulées par les services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leurs établissements publics et doivent parvenir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Le reclassement des agents concernés s'effectue à partir du premier échelon de titulaire, avec une reprise de 50 % de l'ancienneté acquise au sein des services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes ou de leurs établissements publics sans qu'aucun des intéressés ne perde plus de six ans d'ancienneté.

Cette reprise d'ancienneté concerne l'ancienneté acquise depuis que l'intéressé détient le diplôme ou titre permettant le reclassement dans le corps concernés et exerce les fonctions correspondantes.

Cette reconstitution de carrière s'effectuera sur la base d'un avancement moyen.

La différence entre le dernier salaire net perçu avant l'intégration et le traitement net donnera lieu au versement d'une indemnité différentielle mensuelle. Cette indemnité diminuera au fur à mesure que le traitement de base de l'intéressé progressera. Son montant correspondra au nombre de points d'indice nouveau majoré (INM) nécessaire pour obtenir la valeur en francs CFP de ladite indemnité ; nombre de points d'INM qui ne peut, en aucun cas, augmenter.

L'augmentation des prélèvements sociaux reste à la charge de l'agent. L'indemnité différentielle ne peut, en aucun cas, être majorée du fait de ces augmentations.

Les agents ainsi recrutés sont nommés et titularisés immédiatement sur leur poste dans la collectivité ou l'établissement public dont ils relevaient avant l'intégration.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 24

Dans tous les textes en vigueur, il conviendra d'entendre les appellations suivantes comme suit :

- «éducateur spécialisé» par «assistant socio-éducatif» ;
- «assistante sociale» par «assistant socio-éducatif» ;
- «moniteur-éducateur» par «moniteur socio-éducatif » ;
- «cadre territorial de l'éducation spécialisée de la Nouvelle-Calédonie» par «cadre socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie» ;
- «cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie» par «cadre socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie».

Article 25

Les textes suivants sont abrogés à compter de la date à laquelle l'ensemble des agents relevant du cadre territorial de l'éducation spécialisée de la Nouvelle-Calédonie et du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie seront reclassés dans le présent statut :

- délibération n° 29 du 1er septembre 1988 portant statut particulier du Cadre Territorial de l'Education Spécialisée de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'article 13 ;
- arrêté n° 74-005/CG du 3 janvier 1974 portant statut particulier du Cadre des Assistantes Sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 26

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication.